

3) *Wendel Investissement* supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 45 du 19.2.2005.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Grèce
e.a./Commission**

(Affaires jointes T-415/05, T-416/05 et T-423/05) (¹)

(«Aides d'État — Secteur aérien — Aides liées à la restructuration et à la privatisation de la compagnie aérienne nationale hellénique — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Continuité économique entre deux sociétés — Identification du bénéficiaire effectif d'une aide aux fins de sa récupération — Critère de l'opérateur privé — Compatibilité de l'aide avec le marché commun — Obligation de motivation»)

(2010/C 301/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou et P. Mylonopoulos, agents) (affaire T-415/05); Olympiakos Aerogrammes AE (Kallithéa, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat) (affaire T-416/05); et Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE (Athènes, Grèce) (représentants: P. Anestis, S. Mavroghenis, avocats, S. Jordan, T. Soames, solicitors, et D. Geradin, avocat) (affaire T-423/05)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et T. Scharf, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Aeroporia Aigaiou Aeroporiki AE (Athènes) (représentants: N. Keramidis et, dans l'affaire T-416/05, également N. Korogiannakis, I. Dryllerakis et E. Dryllerakis, avocats) (affaires T-416/05 et T-423/05)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 2706 final de la Commission, du 14 septembre 2005, relative à des aides d'État en faveur d'Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE [C 11/2004 (ex NN 4/2003) — Olympiaki Aeroporia — Restructuration et privatisation].

Dispositif

1) *L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision C(2005) 2706 final de la Commission, du 14 septembre 2005, relative à des aides d'État en faveur d'Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE [C 11/2004 (ex NN 4/2003) — Olympiaki Aeroporia — Restructuration et privatisation], est annulé.*

2) *L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision C(2005) 2706 final est partiellement annulé en ce qu'il vise le montant correspondant à la valeur de l'ensemble des éléments d'actifs incorporels enregistrés dans le bilan de transformation d'Olympiaki Aeroporia Ypiresies au titre de la survaleur, la valeur des avions transférés à Olympiakos Aerogrammes AE ainsi que les recettes attendues de la vente de deux avions encore enregistrés dans le bilan d'Olympiaki Aeroporia Ypiresies.*

3) *L'article 2 de la décision C(2005) 2706 final est annulé en ce qu'il vise les mesures en cause à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, pour autant que ces dispositions sont annulées.*

4) *Les recours sont rejetés pour le surplus.*

5) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés dans le cadre des procédures de référé.*

(¹) JO C 22 du 28.1.2006.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Trioplast
Wittenheim/Commission**

(Affaire T-26/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité»)

(2010/C 301/32)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Trioplast Wittenheim SA (Wittenheim, France) (représentants: T. Pettersson et O. Larsson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre, P. Hellström et V. Bottka, puis F. Castillo de la Torre, L. Parpala et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels) concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande tendant à la réduction de l'amende infligée à la requérante.